



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Le 22 mars 2017

DECLARATIONS DE PATRIMOINE DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Le collège de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, réuni ce jour, a décidé, en application des dispositions de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, de procéder à **la mise en ligne sur son site internet des déclarations de patrimoine des candidats à l'élection présidentielle.**

Cette publicité est **la première application** des dispositions de l'article 9 de la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Depuis 1988, les candidats à l'élection présidentielle doivent adresser au Conseil constitutionnel (sous peine de nullité de leur candidature) une déclaration de situation patrimoniale et s'engager en cas d'élection, à déposer une seconde déclaration à la fin de leur mandat. Mais jusqu'à présent, seule la déclaration du candidat élu était publiée au Journal officiel à l'issue de l'élection.

En application du décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016, les déclarations des candidats doivent mentionner **la totalité des biens propres et, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.**

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, **ces déclarations n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de la Haute Autorité. Elles sont publiées telles qu'elles ont été transmises par le Conseil constitutionnel**, sous réserve du retrait des seuls éléments relatifs à la vie privée du déclarant **tels que prévus par les dispositions du III de l'article LO 135-2 du code électoral.**

Ces déclarations **figureront sur le site internet de la Haute Autorité jusqu'à l'issue du premier tour.** Seules les déclarations des deux candidats figurant sur la liste établi par le Conseil Constitutionnel pour le second tour y demeureront ensuite jusqu'à l'issue de l'élection. Seule, enfin, la déclaration du candidat élu restera consultable sur le site internet de la Haute Autorité jusqu'à la fin de son mandat.